

Ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo)

Modification du 12.06.2019

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 153.011.1 | 215.321.5 | 215.341.2 | 751.111.1 | 813.151 | 820.111 | 913.111 |
921.111

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'acte législatif [921.111](#) intitulé Ordonnance cantonale sur les forêts du 29.10.1997 (OCFo) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 1 (abrog.), al. 2 (mod.)

Constatations de la nature forestière (Titre mod.)

¹ *Abrogé(e).*

² La division forestière est compétente pour les constatations de la nature forestière.

Art. 2 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (mod.), al. 4 (abrog.), al. 5 (abrog.), al. 6 (abrog.), al. 7 (abrog.)

Constatations de la nature forestière dans les plans d'affectation

1. Saisie et dépôt public (Titre mod.)

¹ Lors de la publication ou de la révision de plans d'affectation, la commune veille à ce que la division forestière définisse ou contrôle le plus rapidement possible les limites de forêt requises et les fasse saisir numériquement dans le modèle de données du plan d'affectation, en collaboration avec le géomètre conservateur ou la géomètre conservatrice disposant du mandat communal correspondant.

² *Abrogé(e).*

³ Les limites de forêt saisies ou à supprimer sont représentées sur le plan d'affectation et mis en dépôt public avec ce dernier.

⁴ *Abrogé(e).*

⁵ *Abrogé(e).*

⁶ *Abrogé(e).*

⁷ *Abrogé(e).*

Art. 2a (nouv.)

2. Procédure d'opposition

¹ Les limites de forêt saisies ou à supprimer peuvent faire l'objet d'une opposition écrite et motivée pendant la période de dépôt public.

² La commune et la division forestière mènent ensemble les pourparlers de conciliation.

³ La division forestière définit les limites de forêt par voie de décision et statue sur les oppositions non vidées.

Art. 2b (nouv.)

3. Voies de droit et harmonisation chronologique

¹ Les décisions des divisions forestières concernant les limites de forêt peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'économie publique.

² Il convient d'harmoniser chronologiquement la décision en procédure de constatation de la nature forestière et la décision d'approbation relative au plan d'affectation communal ainsi que les décisions sur recours y relatives.

Art. 3 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.)

¹ En règle générale, la limite de la forêt par rapport au terrain non boisé passe à trois mètres de la ligne reliant le milieu des troncs des derniers arbres ou souches.

² Si la lisière forestière consiste en un cordon buissonnant fermé, la limite de la forêt passe en général à un mètre de la ligne reliant le milieu des troncs des derniers buissons.

³ Si une limite parcellaire ou topographique claire telle qu'une arête de terrain, une rive de cours d'eau ou un chemin stabilisé sépare la limite de la forêt au sens de l'alinéa 1 ou 2 du peuplement boisé à proprement parler, la limite de la forêt se confond avec cette limite parcellaire ou topographique.

Art. 4 al. 1 (mod.)

Forêts pâturées et pâturages boisés (Titre mod.)

¹ Les surfaces de pâturages boisés et de forêts pâturées doivent être mentionnées dans le plan forestier régional. Il faudra en préciser le taux de boisement.

Art. 6 al. 1a (nouv.)

^{1a} Il peut contenir des indications sur les concepts forêt-gibier existants et sur d'autres planifications relevant de l'écologie de la faune.

Art. 9 al. 1, al. 2 (nouv.)

¹ La gestion, proche de la nature, de la forêt vise

d Abrogé(e).

e **(nouv.)** une meilleure résistance des peuplements forestiers en vue de parler au changement climatique.

² La gestion permet de préserver la végétation, le sol et les biotopes dignes de protection.

Art. 10 al. 1 (mod.), al. 3 (nouv.)

Gestion des pâturages boisés et des forêts pâturées (Titre mod.)

¹ Les pâturages boisés et les forêts pâturées doivent être gérés de manière extensive.

³ Il est interdit d'arracher ou de fragmenter des souches. La division forestière peut accorder des dérogations.

Art. 11 al. 1 (mod.)

¹ Forêts et pâturages doivent en principe être séparés au niveau de leur surface et de leur gestion. La forêt fermée jouxtant les pâturages boisés, forêts pâturées ou pâturages ouverts doit être protégée contre la pâture.

Art. 13 al. 1 (mod.), al. 4 (mod.)

¹ L'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) peut conclure des contrats au sens de l'article 9 LCFo.

⁴ Les contrats conclus en vertu de la loi du 15 septembre 1992¹⁾ sur la protection de la nature sont réservés.

Art. 16 al. 2 (mod.)

² L'OFDN tient un cadastre des peuplements semenciers et établit les certificats d'origine.

Art. 18 al. 3 (nouv.)

³ Si le risque de dégâts provient de peuplements boisés ou de plantations situés hors de la forêt, le Service forestier peut ordonner des mesures de prévention ou de réduction des dangers hors de cette dernière.

Art. 18a (nouv.)*Tâches phytosanitaires de l'OFDN*

¹ L'OFDN assure la réception des signalements portant sur des organismes nuisibles particulièrement dangereux qui sont soumis à l'obligation d'annoncer en vertu des prescriptions fédérales.

² Il peut ordonner des mesures visant à combattre et à surveiller les organismes nuisibles particulièrement dangereux ainsi qu'à contrôler les biens-fonds.

³ Pour exécuter ses tâches, il peut faire appel au personnel des communes concernées ainsi qu'à d'autres spécialistes et organisations.

Art. 18b (nouv.)*Tâches phytosanitaires des communes*

¹ Pour lutter contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux soumis à l'obligation d'annoncer en vertu des prescriptions fédérales, les communes doivent prendre les mesures suivantes:

- a informer la population, en particulier concernant l'obligation d'annoncer, les possibilités de se faire conseiller et les personnes à qui s'adresser;
- b assurer la réception des signalements et les transférer au service compétent;
- c désigner les objets protégés;

¹⁾ RSB [426.11](#)

- d appliquer les mesures ordonnées par l'OFDN;
- e surveiller les zones concernées.

Art. 18c (nouv.)

Obligation de signaler et de combattre les organismes nuisibles particulièrement dangereux

¹ Les exploitants et exploitantes qui découvrent sur leurs biens-fonds ou sur des biens-fonds avoisinants des organismes nuisibles particulièrement dangereux qui sont soumis à l'obligation d'annoncer en vertu des prescriptions fédérales doivent les signaler immédiatement à l'OFDN.

² Ils doivent appliquer les mesures ordonnées par l'OFDN sur leurs biens-fonds. Si cela ne peut être exigé d'eux, ils soutiennent les prestataires que l'OFDN a mandatés à cet effet.

³ Si les biens-fonds concernés ne sont pas exploités, l'obligation d'appliquer ces mesures ou de soutenir les prestataires mandatés par l'OFDN incombe au propriétaire foncier ou à la propriétaire foncière.

Art. 18d (nouv.)

Droit d'accès

¹ Le personnel de l'OFDN et des communes ainsi que les spécialistes et organisations auxquels l'OFDN ou les communes font appel sont autorisés à accéder aux biens-fonds concernés ou menacés pour appliquer les mesures de surveillance, de contrôle et de lutte.

² S'il y a péril en la demeure, ils peuvent accéder à ces biens-fonds sans en informer préalablement le propriétaire foncier ou la propriétaire foncière.

³ Ils doivent en informer par la suite le propriétaire foncier ou la propriétaire foncière.

Art. 18e (nouv.)

Indemnisation

¹ Le canton indemnise les dépenses des communes ainsi que des spécialistes et organisations auxquels l'OFDN fait appel.

Art. 19 al. 2 (mod.)

² L'OFDN désigne les dégâts exceptionnels.

Art. 20 al. 1 (mod.)

¹ La gestion des forêts et la chasse doivent être exercées de manière concertée afin de permettre une régénération naturelle par des essences adaptées à la station, sans mesures de protection particulières.

Art. 21 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (mod.)

¹ Les feux en forêt ne sont autorisés que si toutes les mesures nécessaires ont été prises pour éviter des dégâts et s'ils n'ont pas été interdits conformément à l'alinéa 3.

² *Abrogé(e).*

³ En cas de danger d'incendie, le préfet ou la préfète peut interdire d'allumer des feux ou de tirer des feux d'artifice soit dans toute la zone menacée, soit uniquement en forêt ou à proximité de cette dernière.

Art. 21a al. 2 (mod.)

² Moyennant un accord de la division forestière et une surveillance constante du feu, il est permis de brûler les rémanents de coupe,

Enumération inchangée.

Art. 22 al. 2 (mod.)

² Elles sont délimitées pour une durée d'au moins 50 ans par l'OFDN et mentionnées au registre foncier.

Art. 24 al. 1

¹ Les mesures ou ouvrages suivants peuvent être effectués, avec la participation des pouvoirs publics, à titre d'améliorations forestières:

h **(mod.)** mesures de sylviculture (rajeunissement forestier, mesures d'entretien et d'éclaircie, remise en état de forêts endommagées, mesures de prévention des dégâts du gibier),

Art. 28 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (nouv.)

² Elle dure au moins dix jours.

³ L'OFDN décide dans quelle mesure des cours de formation antérieurs ou l'expérience pratique acquise peuvent être imputés à cette formation de base obligatoire.

⁴ La formation de base obligatoire peut être raccourcie de cinq jours au maximum pour les personnes pouvant attester d'une expérience pratique de plusieurs années.

Art. 29 al. 1, al. 3 (mod.)

¹ Sont soumises au régime de l'autorisation

a1 **(nouv.)** les manifestations réunissant plus de 600 personnes,

³ Les organisateurs et organisatrices doivent demander le consentement des propriétaires forestiers particulièrement touchés.

Art. 30 al. 1 (mod.)

¹ Les demandes d'autorisation doivent être présentées au plus tard trois mois avant la date prévue pour la manifestation. Elles doivent contenir des indications sur le nombre attendu de participants et participantes et de spectateurs et spectatrices, le parcours, les emplacements des infrastructures ainsi que les déviations de la circulation et les passages réservés aux spectateurs et spectatrices. La déclaration de consentement des propriétaires de forêt particulièrement touchés doit y être jointe. Le dossier de la demande doit être adressé aux autorités suivantes:

- a **(nouv.)** demandes relevant de l'article 29, alinéa 1, lettre a: communes compétentes, à l'attention de la préfecture,
- b **(nouv.)** demandes relevant de l'article 29, alinéa 1, lettres b et d: OFDN,
- c **(nouv.)** demandes relevant de l'article 29, alinéa 1, lettre c: Office de la circulation routière et de la navigation,
- d **(nouv.)** demandes relevant de l'article 29, alinéa 1, lettres a1 et f: autorité compétente pour l'activité planifiée selon les lettres a à c.

Art. 32 al. 4 (mod.), al. 5 (abrog.)

Ediction du plan des routes forestières (Titre mod.)

⁴ La division forestière examine les oppositions et approuve le plan des routes forestières.

⁵ *Abrogé(e).*

Art. 32a (nouv.)

Modification du plan des routes forestières

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les dispositions relatives à l'édition du plan des routes forestières (art. 32) s'appliquent par analogie aux modifications du plan des routes forestières.

² La division forestière peut décider des modifications mineures sans mise en dépôt public, sur approbation des propriétaires fonciers concernés.

³ Les décisions portant sur des modifications mineures du plan des routes forestières doivent être publiées.

Art. 32b (nouv.)

Mise en œuvre du plan des routes forestières

¹ La division forestière peut ordonner que les restrictions et exceptions prévues par le plan des routes forestières soient dûment signalisées aux frais du canton.

Art. 34 al. 1

¹ La distance légale par rapport à la forêt s'applique à tous les projets soumis au régime du permis de construire à l'exception

b **(mod.)** du réaménagement extérieur de bâtiments (façades, toitures, matériaux, enduits, etc.) pour autant que la distance par rapport à la forêt n'en soit modifiée que dans une mesure insignifiante;

Art. 34a al. 1a (nouv.), al. 4 (nouv.)

^{1a} Cette disposition vaut également pour les plans de quartier des conférences régionales et du canton.

⁴ La division forestière doit faire mentionner au registre foncier les conventions d'entretien des lisières de forêt au sens de l'article 26, alinéa 3 LCFo.

Art. 34b (nouv.)

Nouveaux boisements

¹ Est considérée comme nouveau boisement au sens de l'article 25, alinéa 2 LCFo la végétation ligneuse plantée sur une surface non boisée dans le but de faire reconnaître cette dernière comme forêt.

² Les surfaces connaissant un reboisement naturel devant être reconnu comme compensation de défrichements ne sont pas considérées comme de nouveaux boisements.

Art. 35 al. 2

² Sont réputés notamment petites constructions et installations non forestières

- b1 **(nouv.)** les puits, échelles et accès de petites dimensions aux constructions et installations souterraines,
- c **(mod.)** les miradors ne reposant pas sur une base de planification forestière,
- e **(mod.)** les remises pour matériel et outillage qui sont destinés à l'entretien d'ouvrages publics et dont la surface au sol ne dépasse pas 50 mètres carrés,
- e1 **(nouv.)** les constructions et installations pour le sport, les loisirs et la détente en forêt dont l'implantation est imposée par leur destination et dont la surface au sol ne dépasse pas 100 mètres carrés,
- f **(mod.)** les foyers à ciel ouvert ou abrités, ainsi que les abris d'une surface de 50 mètres carrés au maximum,
- k **(mod.)** les installations fixes et durables d'ateliers de jeux en forêt ou d'institutions comparables,
- l **(mod.)** les pistes de vélo et d'équitation en forêt spécialement signalées et nouvellement tracées ou aménagées, ainsi que leurs obstacles et
- m **(nouv.)** les petites étendues d'eau dont la surface au sol ne dépasse pas 100 mètres carrés.

Art. 36 al. 1 (mod.)

¹ L'OFDN veille à l'exécution de toutes les tâches se rapportant à la protection contre les catastrophes naturelles, conjointement avec l'Office des ponts et chaussées (OPC), l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) et d'autres services cantonaux.

Art. 37 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

Tâches de la Division Dangers naturels

1. Généralités (Titre mod.)

¹ La Division Dangers naturels est le service cantonal spécialisé pour la prévention des risques liés aux mouvements de neige et de masses à l'intérieur et à l'extérieur des forêts, tels qu'avalanches de neige et de glace, chutes de glace, de pierres et de rochers, éboulements de montagne, glissements de terrain, coulées de boue et phénomènes d'érosion.

^{1a} Elle est également le service spécialisé pour les incendies de végétation.

² La Division Dangers naturels

- b **(mod.)** coordonne les mesures subventionnées destinées à réduire les risques de catastrophes naturelles, dans la mesure où les exploitants et exploitantes de l'installation n'en ont pas la responsabilité;

- g* **(mod.)** rédige des corapports concernant des affaires de construction, de planification et de concession;
- h* **(mod.)** informe la population et les autorités, d'entente avec les autres services spécialisés, sur les dangers naturels et leur prévention;
- i* **(nouv.)** évalue constamment le risque d'incendie de forêt ou de broussailles et
- k* **(nouv.)** informe, si nécessaire, la population et les autorités sur le risque d'incendie de forêt ou de broussailles.

³ Sont réservées les compétences de l'OPC en matière de protection contre les crues et de mouvements du sol dans le domaine des eaux.

Art. 38 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ La Division Dangers naturels établit, dans le cadre de ses compétences, et met à jour les bases suivantes:

- a* **(mod.)** un cadastre des événements répertoriant les catastrophes naturelles déjà survenues avec leurs zones d'impact et leurs effets dévastateurs;
- b* **(mod.)** une carte synoptique des dangers soulignant les zones d'impact potentielles de phénomènes naturels et servant à déceler à temps d'éventuels conflits en rapport avec l'affectation d'une zone;
- c* **(nouv.)** une vue d'ensemble des risques couvrant le canton entier afin d'identifier les plus dangereux et de suivre leur évolution au fil du temps;
- d* **(nouv.)** un cadastre des ouvrages de protection recensant les ouvrages de protection réalisés et leur état et
- e* **(nouv.)** un cadastre des stations de mesure recensant les stations importantes pour la sécurité des agglomérations et des infrastructures importantes.

² En vue de créer les bases de décision nécessaires à la détection préventive des catastrophes naturelles, la Division Dangers naturels installe des stations régionales de mesure en complément au réseau national.

Art. 39 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.)

¹ Les communes surveillent, dans le territoire de l'agglomération, l'apparition et l'évolution de menaces de catastrophes naturelles, en se fondant sur la carte des dangers visée à l'alinéa 2, le cadastre des événements, la carte synoptique des dangers ainsi que d'autres bases disponibles telles qu'observations ou avertissements. Elles ordonnent les mesures requises.

² Dans les cas où il existe des dangers naturels apparents pour le territoire de l'agglomération, elles établissent une carte signalant de tels dangers ainsi que les risques en découlant pour la population et les biens d'une valeur notable, et édictent un plan d'urgence.

^{2a} Elles actualisent régulièrement la carte des dangers et le plan d'urgence.

Art. 40 al. 2 (mod.)

² Se basant sur leur plan d'urgence, elles ordonnent des mesures préventives telles que l'évacuation et le bouclage de la région menacée, ou exceptionnellement, le déclenchement artificiel d'avalanches ou le dynamitage de parois rocheuses instables.

Art. 42 al. 2 (abrog.)

² Abrogé(e).

Art. 43 al. 1 (mod.)

¹ Le montant des subventions est déterminé en fonction de l'un ou de plusieurs des critères suivants:

- e **(mod.)** les propres intérêts et les prestations préalables de l'organisme responsable,
- f **(nouv.)** le degré de collaboration entre les propriétaires d'une part et entre les entreprises d'autre part.

Art. 44 al. 1 (mod.)

¹ Les demandes de subvention doivent être présentées à l'OFDN avec le dossier requis.

Art. 46 al. 2 (mod.), al. 4 (mod.)

² La Fondation bernoise de crédit agricole décide l'octroi des crédits sur proposition de l'OFDN et après avoir examiné que les exigences financières et formelles soient remplies.

⁴ Lorsque des conditions ou des charges ne sont pas respectées, elle peut ordonner le remboursement anticipé ou la dénonciation du crédit, après s'être concertée avec l'OFDN ou sur proposition de ce dernier.

Art. 47 al. 1 (mod.)

¹ Lorsque le rajeunissement nécessaire d'essences adaptées à la station et capables de subsister dans le futur ne peut être réalisé en dépit des mesures de chasse et de sylviculture, les coûts des mesures techniques de prévention des dégâts causés par le gibier sont pris en charge dans les limites du budget, dans la mesure où les prestations des chasseurs et chasseuses et les moyens issus du Fonds cantonal des dommages causés par le gibier ne suffisent pas.

Art. 52 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ L'OFDN peut déléguer les tâches au sens de l'article 40 LCFo¹⁾ à un organisme responsable sur la base d'un contrat de prestations.

³ Lorsque l'organisme responsable ne remplit pas ses engagements ou ne le fait que de manière insuffisante, l'OFDN peut réduire l'indemnité ou résilier le contrat de prestations.

Art. 56

Abrogé(e).

Art. 57 al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)

² L'OFDN approuve les parties contraignantes du programme de gestion forestière.

³ L'Entreprise Forêts domaniales gère les forêts domaniales selon des principes entrepreneuriaux dans le cadre d'une convention de prestations passée avec l'OFDN.

Art. 58 al. 1

¹ D'ordinaire, la vulgarisation est gratuite dans les domaines suivants:

- d **(mod.)** travaux préliminaires sommaires de reconnaissance et de quantification des dangers naturels ainsi que soutien visant à assurer la qualité de la planification et de la réalisation de mesures de protection.

Art. 59 al. 2 (abrog.)

² *Abrogé(e).*

¹⁾ RSB [921.11](#)

Art. 61 al. 1 (mod.)

¹ L'OFDN peut fournir des prestations pour la formation de base, la formation continue et le perfectionnement dans le domaine forestier, ainsi que pour la formation professionnelle dans des branches de métiers apparentées.

Titre après Art. 62

6.5 (abrog.)

Art. 63

Abrogé(e).

Art. 65 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.)

¹ L'obligation de créer une commission de triage disparaît avec l'abrogation par l'OFDN de l'homologation des triages.

² Les nouveaux organismes responsables des triages

- a **(nouv.)** s'organisent en conséquence et désignent les interlocuteurs ou interlocutrices pour le Service forestier;
- b **(nouv.)** concluent la convention de prestations avec l'OFDN;
- c **(nouv.)** rendent compte de l'exécution du mandat de prestations et
- d **(nouv.)** encouragent la collaboration entre les propriétaires forestiers au sein du triage.

³ Abrogé(e).

Titre après Art. 69 (nouv.)

T1 Disposition transitoire de la modification du 12.06.2019

Art. T1-1 (nouv.)

¹ L'article 28, alinéas 2 à 4 OCFO s'applique à partir du 1^{er} janvier 2022.

II.**1.**

L'acte législatif [153.011.1](#) intitulé Ordonnance sur le personnel du 18.05.2005 (OPers) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

Annexes

1 Classement des fonctions dans les classes de traitement conformément à l'article 34, alinéa 2 (**mod.**)

2.

L'acte législatif [215.321.5](#) intitulé Ordonnance concernant le système d'information sur les données relatives aux immeubles du 18.12.2002 (Ordonnance GRU-DIS) (état au 01.07.2017) est modifié comme suit:

Annexes

2 à l'article 13 (**mod.**)

3.

L'acte législatif [215.341.2](#) intitulé Ordonnance cantonale sur la géoinformation du 11.11.2015 (OCGéo) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:

Annexes

1 à l'article 2, alinéa 1 (**mod.**)

2 à l'article 2, alinéa 2 (**mod.**)

3 à l'article 2, alinéa 3 (**mod.**)

4.

L'acte législatif [751.111.1](#) intitulé Ordonnance sur l'aménagement des eaux du 15.11.1989 (OAE) (état au 01.01.2015) est modifié comme suit:

Art. 9 al. 1 (mod.)

¹ Lors de l'élaboration des études de base, des conceptions et du projet de plan directeur des eaux, l'Office des ponts et chaussées collabore avec tous les services cantonaux qu'intéresse l'aménagement des eaux, tels que l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, l'Office de l'agriculture et de la nature, l'Office des forêts et des dangers naturels ainsi que l'Office des eaux et des déchets, dans la mesure où ceux-ci sont concernés.

5.

L'acte législatif [813.151](#) intitulé Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur les produits chimiques du 24.05.2006 (OILChim) (état au 01.01.2009) est modifié comme suit:

Art. 4 al. 1 (mod.)**Compétence de l'Office des forêts et des dangers naturels (Titre mod.)**

¹ L'Office des forêts et des dangers naturels délivre les autorisations d'utiliser des produits phytosanitaires et des engrais en forêt selon l'article 4, lettre c et les annexes 2.5 et 2.6 de l'ORRChim, et en contrôle l'usage.

6.

L'acte législatif [820.111](#) intitulé Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement du 14.10.2009 (OCEIE) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:

Art. 6 al. 2 (mod.)

² Lorsque l'OFEV doit être consulté en vertu de l'article 6, alinéa 2 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (loi sur les forêts, LFo)¹⁾, l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) organise la consultation et en transmet le résultat à l'OCEE.

Annexes

1 à l'article 4, alinéa 1 (mod.)

7.

L'acte législatif [913.111](#) intitulé Ordonnance sur la procédure des améliorations foncières et forestières du 05.11.1997 (OPAF) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:

Art. 2 al. 2 (mod.)

² L'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) est le service compétent de la Direction de l'économie publique pour les améliorations forestières.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

¹⁾ RS 921.0

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

Berne, le 12 juin 2019

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Ammann
le chancelier: Auer

Approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le ■■■